MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2024-6** **03/01/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Mise en œuvre dans l'enseignement agricole, de la séquence d'observation en classe de seconde générale et technologique.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts commissaires de la République des COM Etablissements publics et privés sous contrat d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé :
La présente instruction précise les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation, réalisée par les élèves de seconde générale et technologique, dans les établissements d'enseignement agricole , public et privé sous contrat relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Textes de référence :

- Décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique ;
- Arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des séquences d'observation en classe de seconde générale et technologique des élèves scolarisés dans les établissements de l'enseignement agricole à compter de juin 2024.

L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours Avenir institué par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
La découverte des métiers est un levier majeur pour répondre au renouvellement des générations en agriculture. Le choix d'orientation des élèves est trop souvent déterminé par leur environnement social, familial et territorial. D'une part, il est marqué par le capital social et les catégories socio-professionnelles des parents. D'autre part, le territoire d'habitation des élèves impacte leur accès au milieu professionnel. La découverte des métiers doit permettre, à travers notamment la séquence d'observation obligatoire en classe de 3ème et en classe de seconde générale et technologique, de répondre à cet enjeu majeur de justice sociale et de réductions des inégalités sociales et territoriales.

CADRE GENERAL

Les séquences d'observation en classe de seconde générale et technologique sont instituées et régies par le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique et l'arrêté du 29 novembre 2023 relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.
Ainsi, au lycée général et technologique, dans la continuité des heures annuelles dévolues à l'accompagnement au choix de l'orientation mises en place dans les établissements, les élèves de classe de seconde générale et technologique accomplissent obligatoirement une séquence d'observation pendant une période de deux semaines consécutives au mois de juin. Cette période correspond à celle des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique.

Sont dispensés de l'obligation de réaliser une séquence d'observation :

- Les élèves qui choisissent d'effectuer, à la période prévue pour la séquence d'observation, un séjour de cohésion (dix jours consécutifs et un week-end) ou une mission d'intérêt général (quatre-vingt-quatre heures) dans le cadre du service national universel prévu à l'article R. 113-1 du code du service national.
- Les élèves qui choisissent d'effectuer, à la période prévue pour la séquence d'observation, une mobilité européenne et internationale dûment encadrée par le contrat d'études prévu à l'article D. 331-68 du code de l'éducation. Cette dispense vaut, qu'il s'agisse d'une période de mobilité d'une durée minimale de deux semaines effectuée au titre de l'année de seconde, ou d'une période de mobilité d'une durée minimale de quatre semaines effectuée au titre de l'année de première et permettant l'octroi d'une mention spéciale sur le parchemin du diplôme du baccalauréat (Note de service DGER/SDPFE/2023-579 du 15 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale pour les candidats préparant le baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant).

La séquence d'observation en milieu professionnel peut, sur demande de l'élève, donner lieu à la délivrance d'une attestation par l'organisme d'accueil. Le séjour de cohésion ou la mission d'intérêt général peuvent également, sur demande de l'élève, donner lieu à la délivrance d'une attestation par les services du SNU.

CONDITIONS D'ENCADREMENT DES SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE CLASSE DE SECONDE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

1. La convention

Les conditions d'encadrement des élèves doivent être précisées dans une convention signée entre l'établissement d'enseignement scolaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil en milieu professionnel, selon des modalités définies par le ministre chargé de l'agriculture, qui sont prévues à l'article R. 715-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et dont le modèle figure en annexe 1 de la présente instruction technique.

Les conditions générales d'accueil des élèves en milieu professionnel sont définies dans la convention passée entre le chef d'établissement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

La convention précise les objectifs pédagogiques des séquences, les élèves concernés et les modalités d'organisation (calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, suivi, évaluation le cas échéant).

Elle doit prévoir de manière aussi explicite que possible la nature des tâches qui pourront être confiées aux élèves. Elle doit également comporter des clauses par lesquelles le responsable du lieu d'accueil s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés, ou, dans le cas des visites, à informer les membres des personnels enseignants des dangers particuliers que comporte la visite de la structure. Elle précise également les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport et les modalités d'assurances.

2. Assurance responsabilité civile de l'entreprise

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en application des articles 1240 à 1242 du code civil).

3. Régime de réparation des accidents

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime (pour l'Alsace-Moselle) et de l'article L.412-8 (2°) a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail. Les séquences d'observation relèvent de ce cadre.
La présence d'élèves mineurs de moins de seize ans en milieu professionnel est autorisée, dès lors qu'ils restent sous l'autorité de leur chef d'établissement.

4. Réalisation à l'étranger des séquences d'observation

S'agissant des lycéens des voies générale et technologique, les visites d'information, séquences d'observation et stages en milieu professionnel peuvent être réalisés à l'étranger, en s'appuyant sur une convention établie sur le modèle type proposé en annexe de la présente circulaire.

LE SUIVI DES ELEVES

Le suivi des élèves est effectué par un enseignant, qui n'est pas nécessairement le professeur principal de la classe et qui n'est pas ou plus mobilisé comme correcteur ou examinateur pour le baccalauréat durant la période où se déroule la séquence d'observation. Ce suivi s'effectue également par des échanges entre l'élève et son tuteur au sein de l'organisme d'accueil. Le tuteur en milieu professionnel doit prévenir l'établissement sans délai, en cas de défaut d'assiduité de l'élève ou de maladie. L'enseignant chargé du suivi de l'élève doit être joignable sur toute la période où l'élève effectue sa séquence d'observation. Il répercute ces informations auprès du directeur d'établissement qui en informe immédiatement la famille.

PREPARATION ET EXPLOITATION DE LA SEQUENCE D'OBSERVATION

La séquence d'observation doit être précédée d'un temps de préparation et suivie d'un temps d'exploitation ou de restitution qui permet de valoriser cette expérience. Les élèves peuvent s'y exprimer sur ce qu'ils y ont vu, et revenir sur leurs activités et leurs impressions.

A- Préparation de la séquence d'observation

La séquence d'observation est préparée très en amont de sa réalisation. Cette anticipation permet de donner pleinement son sens à la démarche, d'en préciser les objectifs, d'en définir le cadre avec l'élève en lien avec sa réflexion sur son orientation.

Le temps de préparation peut prendre la forme de recherches documentaires sur le secteur d'activité de l'organisme d'accueil choisi, de réalisation de grille d'interview d'un professionnel ou de préparation de fiche d'auto-évaluation afin d'amener l'élève à s'interroger sur ce qu'il a retenu de la séquence d'observation.

Il est essentiel que les élèves s'approprient les objectifs de cette séquence d'observation, notamment dans leurs recherches d'organisme public ou d'entreprise, mais aussi dans l'appréhension de cette période en entreprise, via ses codes et dans la manière de collecter les informations. Les élèves et leurs familles doivent être activement impliqués dans la recherche et le choix des lieux des séquences d'observation.
Il importe qu'ils soient accompagnés dans leurs démarches par les équipes pédagogiques et les établissements. Une aide à la recherche d'un lieu d'accueil peut être apportée à l'élève par tout personnel enseignant et d'éducation

Pour les élèves dont les parents exercent dans l'artisanat, il est vivement recommandé que l'élève (s'il envisage d'exercer le même métier que ses parents), réalise sa séquence d'observation dans une autre entreprise de la même branche professionnelle, pour pouvoir lui donner l'opportunité d'observer un autre mode de fonctionnement et de rapport au travail.

Dans l'éventualité où l'élève, malgré ses démarches et l'accompagnement dont il aura pu bénéficier ne trouve pas d'organisme pouvant lui permettre d'effectuer sa séquence d'observation, il doit pouvoir être accueilli dans son établissement, puisqu'il demeure placé sous la responsabilité du chef d'établissement. Il pourra notamment y effectuer des recherches documentaires pour préciser ou parfaire son projet d'orientation.

Différents outils sont par ailleurs mis à la disposition des élèves et des familles, pour les accompagner dans leur recherche d'un lieu d'accueil.

L'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)

L'Onisep, opérateur de l'État relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, a pour vocation d'informer sur les formations, les métiers, les secteurs professionnels. Il guide les jeunes et leur famille dans leurs choix de parcours de formation et de projet professionnel, et fournit des ressources aux équipes éducatives qui aident les jeunes dans leur démarche d'orientation.

Il propose des services et ressources relatives aux stages. A travers le site Avenir(s), l'Onisep fournit un accès à des outils et services pour les élèves et les équipes pédagogiques notamment sur l'orientation et la découverte des métiers. https://avenirs.onisep.fr/

Les régions et les départements

Les collectivités territoriales régionales et départementales accompagnent les élèves dans leurs recherches de séquences d'observation et la découverte des métiers. Elles développent des plateformes répertoriant les stages d'établissements publics, d'associations et d'entreprises proposés sur leurs territoires afin de faciliter leur accès aux élèves.

B- Modalités de restitution et d'évaluation

Au lycée d'enseignement général et technologique, la séquence d'observation en milieu professionnel peut donner lieu à une exploitation pédagogique en classe de première et être interdisciplinaire. Elle permet à l'élève d'échanger avec ses camarades sur son expérience. Chacun peut ainsi présenter les savoirs et savoir-être qu'il a développés en entreprise, et expliquer en quoi la séquence d'observation a contribué à conforter ses choix d'orientation. Ce retour sur expérience est organisé de préférence au mois de septembre de l'année scolaire de première, d'une part car l'expérience sera encore présente à l'esprit et d'autre part, pour permettre le cas échéant que l'élève scolarisé en voie générale puisse modifier au plus tôt sa triplette d'enseignements de spécialité, après avis de son professeur principal ou professeur référent de groupe d'élèves et accord du chef d'établissement.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

ANNEXE I
CONVENTION DE STAGE RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION PRÉVUES AUX ARTICLES R.715-1 ET R.715-1-2 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Vu le code du travail, et notamment son article L.4153-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1, L. 124-9, L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 421-7, L. 911-4, D. 331-1 à D. 331-9, D. 333-3-1 ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1242 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 741-1, L. 751-1, L. 761-14, R715-1, R. 715-1-2, D. 751-2 et D. 751-3 et D. 761-39 ;
Vu l'instruction technique n°…du XX/XX/2023 relative aux séquences d'observation en classe de seconde générale et technologique réalisées par les élèves scolarisés dans les établissements de l'enseignement agricole ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé (nom, prénom, date de naissance), d'une séquence d'observation rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de seconde générale dans laquelle il est inscrit.

Cette séquence d'observation se déroulera du au ……....

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention.

Cette séquence d'observation a pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique, professionnel et social en liaison avec les objectifs de formation.

Elle s'adresse aux élèves de classe de seconde générale et technologique scolarisés dans un établissement relevant de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. Si cette séquence d'observation est collective, les modalités d'encadrement des élèves au cours de cette séquence d'observation sont fixées par l'établissement dans le cadre général de l'organisation des sorties scolaires.

L'élève peut être admis à effectuer individuellement cette séquence d'observation, sous réserve que lui soit assuré un suivi par l'établissement d'enseignement scolaire et qu'elle soit effectuée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. L'employeur associe l'élève aux activités de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille en veillant à ce que sa participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Par ailleurs, l'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Au cours de cette séquence d'observation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D. 4153-37 du code du travail ni réaliser ceux visés aux articles R. 4153-50 à R. 4153-52 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur les autres machines, produits ou appareils de production, ni exécuter des travaux légers tels que définis à l'article R. 715-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les activités auxquelles l'élève est associé sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.
A ce titre, le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).
Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D. 741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée.
Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15,00 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectué au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du mois considéré.
Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l’employeur incombent à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil.
L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.
Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise ou de l’organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris pour les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.
Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 714-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.
En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.
Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 heures et 6 heures pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 heures et 6 heures pour ceux de moins de 16 ans.

Article 5

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit, en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit, en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de la séquence d'observation ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur les trajets aller-retour menant au lieu de la séquence d'observation ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1-II-(1°) et L.761-14 (1°) du code rural et de la pêche maritime (pour l'Alsace-Moselle) et de l'article L.412-8 (2°) a du code de la sécurité sociale, (départements d'outre-mer), les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, à la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé et de sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.
En tout état de cause, le chef d'entreprise, le responsable de l'organisme d'accueil ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Une annexe pédagogique sera rédigée. Elle constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance[1];
- nom et qualité du maître de stage ou tuteur ;
- nom du professeur coordonnateur de filière(ou de son représentant) ;
- dates de la (des) période(s) de stage ;
- objectifs du stage et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e) ;
- principales activités du stagiaire ;
- place du stage dans l'évaluation.

L'annexe pédagogique est visée par le professeur coordonnateur de la filière

- Les obligations du chef d'entreprise, ou du responsable de l'organisme d'accueil ou de son représentant sont notamment de :
 - présenter au stagiaire l'évaluation des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier ;
 - diriger et contrôler le stagiaire par la désignation d'un maître de stage ou tuteur chargé d'assurer ce suivi;
 - permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps necessaire.

Article 11

Dispositions d'ordre financier

Une annexe financière sera rédigée et précisera les conditions :

- d'hébergement ;
- de restauration ;
- de transport ;
- d'assurances, en précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat :
 - pour l'établissement d'enseignement,
 - pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

[1] Seuls les élèves âgés de 14 ans au moment du stage peuvent effectuer la séquence d'observation qui fait l'objet de la présente convention

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d’entreprise ou du responsable de l’organisme d’accueil ou de son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage ou tuteur et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à …., le
(en trois exemplaires)

Le chef d’entreprise ou

Le responsable de l’organisme d’accueil

Le chef de 'établissement d'enseignement,

ou son représentant,

Visa du maître de stage ou tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise)

Visa du stagiaire

Le cas échéant, visa du représentant légal du stagiaire